

CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE DE L'OCTROI DE L'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

AVENANT N°1

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, 1ère Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 14 mars 2022,

- D'une part, désigné ci-après : « le Département »,

ET

VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTE, représenté par Madame Françoise MESNARD, en application de la délibération n°..... du 13 avril 2026 portant élection de sa Présidente et de la délibération du

- D'autre part, désigné ci-après : « Vals de Saintonge Communauté »,

PREAMBULE

Le 21 juin 2019, le Département a approuvé le « Plan départemental Vals de Saintonge » destiné à soutenir les actions de développement portées sur le territoire des Vals de Saintonge Communauté.

Dans ce cadre, le principe d'une délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise a été approuvé, conformément à l'article L.1511 3 du code général des collectivités territoriales, avec une enveloppe dédiée de 2 M€.

Cette délégation de compétence a été formalisée par une convention signée le 13 décembre 2019. Elle confie au Département l'instruction, la décision d'octroi et le versement des aides à l'Immobilier d'Entreprise conformément à un règlement adopté par Vals de Saintonge Communauté et accepté par le Département. La convention institue une délégation totale de cette compétence.

Compte tenu de l'évolution des projets économiques du territoire, notamment l'émergence de projets structurants portés par des acteurs publics contribuant au développement de filières économiques locales, les parties souhaitent adapter les modalités d'exercice de cette délégation

Le présent avenant a pour objet d'instaurer une délégation partielle et de préciser l'articulation des interventions entre Vals de Saintonge Communauté et le Département.

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant modifie la convention afin d’instaurer une délégation de partielle de la compétence de l’octroi de l’aide à l’immobilier d’entreprise et de préciser les champs modalités d’intervention respectives de Vals de Saintonge Communauté et du Département.

ARTICLE 2 – Modification de l’article 2 « Modalités et champ d’application de la délégation »

L’article 2 est et remplacé comme suit :

2.1- Principe général

Dans le cadre de l’article L.1511 3 du code général des collectivités territoriales, Vals de Saintonge Communauté définit le régime d’aides applicable.

Le Département intervient, par délégation, pour l’octroi de tout ou partie des aides, au nom et pour le compte de Vals de Saintonge Communauté.

2.2 – Intervention de Vals de Saintonge Communauté

La Communauté de communes définit le régime d’aides applicable et attribue les aides dans les conditions prévues par son règlement (annexe 1)

Elle intervient notamment pour des projets à fort impact économique local s’inscrivant dans les filières prioritaires du territoire (bois, agroalimentaire, thermalisme, silver économie...) ou portés dans le cadre de politiques de développement économique qu’elle définit.

2.3 – Intervention du Département

Le Département intervient en matière d’aides à l’immobilier d’entreprise dans le cadre de la délégation consentie par Vals de Saintonge Communauté, pour la mise en œuvre opérationnelle des aides à l’immobilier d’entreprise.

Il intervient uniquement sous forme de subventions.

Les aides attribuées par le Département s’inscrivent dans le régime défini par Vals de Saintonge Communauté (annexe 2).

Les modalités d’intervention du Département peuvent être adaptées, en tant que de besoin, en fonction des caractéristiques des projets.

Son intervention est orientée en particulier vers les projets relevant des domaines de l’industrie, de tourisme, de l’artisanat de production et des services aux entreprises.

ARTICLE 3 – Interventions conjointes sur les projets structurants

Les parties peuvent accompagner conjointement des projets présentant un caractère structurant ou emblématique pour le territoire.

Dans ce cadre, les modalités d’intervention respective de chaque partie (nature des aides, montants, dépenses éligibles) sont définies au cas par cas et formalisées dans les règlements d’intervention appliqués respectivement par Vals de Saintonge Communauté et le Département.

Préalablement à toute intervention conjointe, les parties échangent afin de déterminer les conditions d'accompagnement les plus adaptées au projet.

Les modalités d'intervention peuvent être ajustées en fonction des caractéristiques des projets concernés.

ARTICLE 4 – Articulation des interventions pour les projets structurants

Les parties veillent à la bonne articulation de leurs interventions afin d'assurer la cohérence, la lisibilité et la complémentarité des aides publiques.

À ce titre :

- elles s'informent des projets susceptibles de faire l'objet d'un accompagnement ;
- elles définissent, en tant que de besoin, les modalités d'intervention les plus adaptées ;
- elles veillent à ce que les aides accordées soient justifiées et proportionnées.

Les modalités d'intervention peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des projets.

ARTICLE 5 – Règles applicables aux aides

Les aides accordées dans le cadre du présent avenant sont mises en œuvre :

- dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- conformément au régime des aides à l'immobilier d'entreprise défini par Vals de Saintonge Communauté ;
- dans le respect des règles applicables en matière d'aides publiques.

Les parties veillent, en tant que de besoin, à adapter les modalités d'intervention afin d'assurer la conformité juridique des aides.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

ARTICLE 7 – Stipulations finales

Les autres articles demeurent inchangés.

A La Rochelle, le

La Présidente du Département,
Pour la Présidente et par délégation,
La 1ère Vice-Présidente

Catherine DESPREZ

La Présidente de
Vals de Saintonge Communauté

Françoise MESNARD